



**BUREAU
DU CONSEIL FEDERAL**
Réunion du vendredi 20 juillet 2007

PROCES VERBAL

Présidence : Jean-Pierre ESCALETES

Présents : MM. Bernard BACOURT, Bernard DESUMER, Henri MONTEIL, Noël LE GRAET

Assiste : M. LAMBERT,

I. PROCEDURE DISCIPLINAIRE A L'ENCONTRE DE L'AGENT SPORTIF
M. Jacky MOUYAL

Le Bureau,

Pris connaissance de la demande de report formulée le 18 juillet 2007 par Maître DAHAN, le conseil de M. Jacky MOUYAL, laquelle est motivée par des circonstances exceptionnelles,
Accorde le report de l'audition de M. Jacky MOUYAL à sa prochaine réunion fixée le 23 août 2007, à 10 H00.

II. EXAMEN POUR L'OBTENTION DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

Examen du mois de mars 2007

Situation de M. BENKHLIFA

Le Bureau,

Pris connaissance de la note attribuée par la Commission des agents sportifs à M. BENKHLIFA pour l'épreuve spécifique,
Le dit admis à cette épreuve,
M. BENKHLIFA pourra se présenter à l'épreuve de rattrapage en septembre prochain pour passer l'épreuve de générale.
Le dit admis à l'épreuve spécifique.

III. RENOUELEMENT TRIENNAL DE LA CARTE D'AGENT SPORTIF

Situation de M. Salem KASSA

Le Bureau,

Rappelé sa décision du 19 avril 2007 par laquelle il a été décidé de ne pas renouveler la licence d'Agent sportif de M. Salem KASSA,

Pris connaissance de la correspondance de Madame la Directrice des Sports en date du 26 juin 2007

Pris connaissance de l'avis favorable de la Commission des agents en date du 18 juillet 2007,

Considérant que Madame la Directrice des Sports sollicite de la F.F.F. qu'il soit tenu compte, tout d'abord, du fait que la décision fédérale de la modification de la date d'examen des dossiers de renouvellement modifiait substantiellement la durée de trois ans de validité de la licence de l'intéressé qui se trouvait, de fait, amputée de plusieurs mois et, d'autre part, de son changement avéré de résidence qui ne lui avait pas permis de prendre connaissance de la modification calendaire susvisée,

Par ces motifs,

Rapporte, à titre exceptionnel, sa décision du 19 avril 2007, la licence d'agent sportif délivrée retrouvant sa validité à compter de ce jour,

Fixe l'examen du renouvellement de la licence d'agent sportif de l'intéressé au mois de septembre 2007,

Précise qu'en l'état, son dossier ne permet pas un tel renouvellement faute de rapport d'activité et des éléments nécessaires à l'exercice de celle-ci notamment l'attestation de souscription d'une police d'assurance en RCP.

Situation de M. Dominique SIX

Le Bureau,

Rappelé sa décision du 19 avril 2007 par laquelle il a été décidé de ne pas renouveler la licence d'Agent sportif de M. Dominique SIX,

Pris connaissance de la correspondance de ce dernier en date du 18 juin 2007,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des agents sportif en date du 18 juillet 2007,

Considérant que M. Dominique SIX rapporte la preuve de la carence de la société ECOGEFI92 en charge d'acheminer le courrier dans le groupement d'entreprises où il exerce son activité,

Considérant qu'une attestation fournie par cette société confirme les difficultés rencontrées par les sociétés domiciliées à cette adresse pour la distribution du courrier,

Considérant qu'il est donc établi que les échanges de correspondance entre Dominique SIX et la F.F.F. permettant de procéder à ce renouvellement de sa licence d'agent sportif ont constitué un aléa extérieur dont il convient de tenir compte,

Par ces motifs,

Rapporte, à titre exceptionnel, sa décision du 19 avril 2007, la licence d'agent sportif délivrée retrouvant sa validité à compter de ce jour,

Fixe l'examen du renouvellement de la licence d'agent sportif de l'intéressé au mois de septembre 2007,

Précise qu'en l'état, son dossier ne permet pas un tel renouvellement faute de rapport d'activité et des éléments nécessaires à l'exercice de celle-ci notamment l'attestation de souscription d'une police d'assurance en RCP.

Invite urgemment M. Dominique SIX à faire en sorte que les relations par voie postale avec la F.F.F. puissent rapidement être assurées normalement.

Situation de M. Sébastien FRAPOLLI

Le Bureau,

Rappelé sa décision du 19 avril 2007 par laquelle il a été décidé de ne pas renouveler la licence d'Agent sportif de M. Sébastien FRAPOLLI,

Pris connaissance de la correspondance de ce dernier en date du 15 juin 2007,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des agents sportif en date du 18 juillet 2007,

Considérant que M. Sébastien FRAPOLLI rapporte la preuve qu'il a bien adressé à la F.F.F. la demande de renouvellement mais que cette demande a été adressée à l'ancienne adresse de la F.F.F. ; que le retour de son courrier à son domicile alors qu'il aurait dû être redirigé vers la nouvelle adresse de la F.F.F. ne lui a pas permis de corriger cette erreur en raison de son long déplacement en Amérique du Sud,

Considérant que le dossier transmis initialement à la F.F.F. contenait l'attestation de la souscription d'une police d'assurance en RCP et un rapport d'activité complet, ces documents permettant au titulaire de la licence de voir son titre renouvelé pour les trois prochaines années,

Par ces motifs,

Rapporte sa décision du 19 avril 2007,

Décide de renouveler la licence d'agent sportif de l'intéressé.

Demande d'exemption de M. Rachid BOULENOUAR titulaire de la licence de la Fédération Française de Boxe.

Le Bureau,

Pris connaissance de la correspondance de M. BOULENOUAR en date du 26 juin 2007,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des agents sportif en date du 18 juin 2007,

Considérant que M. BOULENOUAR a été reçu à l'épreuve spécifique de l'examen pour l'attribution de la licence d'agent sportif en mars 2007 et qu'il devait passer l'épreuve générale en septembre prochain,

Considérant que M. BOULENOUAR justifie de la détention d'une licence d'agent sportif délivrée par la Fédération Française de Boxe en date du 27 juin 2007,

Considérant que le dispositif législatif et réglementaire encadrant les modalités de délivrance de la licence d'agent sportif par les fédérations pose le principe selon lequel un candidat titulaire d'une licence délivrée par une autre fédération sportive française est dispensé du passage de l'épreuve générale,

Considérant dans ces conditions que M. BOULENOUAR peut bénéficier de cette disposition dès lors qu'il est titulaire d'une autre licence d'agent sportif ce qui doit lui permettre de ne pas avoir à passer l'épreuve générale organisée par la F.F.F. en septembre prochain,

Par ces motifs,

Accepte la demande d'exemption du passage de l'épreuve générale M. BOULENOUAR,

Dit que M. BOULENOUAR sera inscrit sur la liste des candidats reçus à l'examen organisé en septembre prochain.

IV. DATE DU PROCHAIN EXAMEN DES AGENTS SPORTIFS 2007/2008

Le Bureau,

Pris connaissance de la correspondance de la FIFA en date du 27 juin 2007 fixant pour toutes les associations nationales la date de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif,

Fixe l'épreuve de rattrapage ouverte aux candidats ayant validé une épreuve à l'examen de mars 2007 au 27 septembre 2007 à 10h00,

Chaque candidat recevra une convocation personnelle l'informant de cette date et du lieu de cet examen.

**Le Secrétaire Général,
Henri MONTEIL**